PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires

Arrêté portant prescriptions des mesures de restriction des usages de l'eau vis-à-vis de la situation d'étiage sur les bassins Bandiat, Charente et Tardoire en Haute-Vienne

Le Préfet de la Haute-Vienne

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.211-1 à L.215-13 et R.211-66 à R.211-74 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2215-1 ;

Vu le Code civil et notamment ses articles 640 à 645 ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne en date du 10 mars 2022 ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2025 portant modification de l'arrêté cadre interdépartemental n° 16-20230424-00001 du 24 avril 2023 modifié le 7 mai 2024 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau des sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Stéphane NUQ, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, en matière d'administration générale ;

Vu l'avis du comité de suivi opérationnel de l'étiage départemental dans sa séance du 9 juillet 2025 ;

Considérant que le Bandiat a atteint son seuil d'alerte renforcée, que la Tardoire a atteint son seuil d'alerte et que la Charente a atteint son seuil de vigilance ;

Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217
87032 Limoges cedex 1
ddt-seefr@haute-vienne.gouv.fr

Considérant la nécessité de maintenir dans les cours d'eau un débit minimum nécessaire à l'équilibre général des ressources en eau, à la salubrité et à l'hygiène publique ainsi qu'à la préservation des écosystèmes aquatiques ;

Considérant que les perspectives de pluviométrie ne permettent pas d'envisager un retour à la situation hydrologique normale rapidement ;

Considérant que, dans ces conditions, il convient d'exercer une vigilance accrue, et de limiter certains usages de l'eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1er : Les niveaux de gravité des zones d'alerte concernées sont les suivants jusqu'au 31 octobre 2025 :

Zone d'alerte	***Niveau de gravité***
Bandiat	Alerte renforcée
Charente	Vigilance
Tardoire	Alerte

Article 2 : La liste des communes concernées est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Sont interdits les usages de l'eau issue du réseau d'eau potable et du milieu naturel, hors irrigation, suivants :

Usages	***Alerte***	***Alerte renforcée***
Arrosage des jardins potagers (y compris serres non-agricoles)	Interdit de 13h00 à 20h00	Interdit de 8h00 à 20h00
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfs particuliers	Interdit de 8h00 à 20h00	Interdiction totale (sauf cas particulier des plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans - interdiction de 8h00 à 20h00 et arrosages limités à 2 fois par semaine de 20h00 à 8h00, sous réserve de restrictions plus strictes nécessaires pour l'alimentation en eau potable)

Usages	*Alerte*	*Alerte renforcée*
Arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits VTT)	Interdit de 13h00 à 20h00	Interdit de 8h00 à 20h00 et limité à 2 nuits par semaine
Lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels	Interdit sauf avec du matériel haute pression ou avec un système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire) Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur	Interdit sauf avec du matériel haute pression ou avec un système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire) Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur
Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers	Interdiction totale sauf impératif sanitaire	Interdiction totale sauf impératif sanitaire
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées	Interdiction sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux	Interdiction sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux
Remplissage de piscines familiales	Interdiction totale sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable	Interdiction totale sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable
Remplissage de piscines accueillant du public	Interdiction totale sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS	Interdiction totale sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS
Vidange de piscines	Interdiction totale cf article R.1331-2 du Code de la santé publique	Interdiction totale cf article R.1331-2 du Code de la santé publique
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert	Interdiction totale	Interdiction totale
Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue	Interdiction totale	Interdiction totale
Abreuvement des animaux.	Pas de limitation sauf arrêté spécifique	Pas de limitation sauf arrêté spécifique
Alimentation en eau potable (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique	Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique

Usages	*Alerte*	*Alerte renforcée*
Remplissage et vidanges des plans d'eau hors retenues hydroélectriques EDF	interdit	interdit

Usages ICPE :

Usages	*Alerte et Alerte renforcée*
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.

Ces dispositions sont applicables à tous les prélèvements, même dispensés d'autorisation ou de déclaration, réalisés dans les cours d'eau, plans d'eau, eaux souterraines, et sur le réseau d'eau potable.

Article 4 : Pour la zone en vigilance, les usagers sont invités à économiser l'eau. Les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau.

Article 5 : Une diffusion d'informations est menée par tout moyen de communication, notamment messages sur site internet, communiqué de presse et courriers.

Article 6: Des dérogations aux dispositions du présent arrêté pourront être délivrées par le Préfet sur demande dûment justifiée adressée au service en charge de la police de l'eau. Les demandes seront adressées au service en charge de la police de l'eau et instruites sur la base d'une démarche d'économie d'eau, de recherches de solutions alternatives et de justifications économiques.

Article 7 : Le présent arrêté est applicable dès sa notification et sa publication. Les présentes dispositions pourront être prorogées, abrogées ou renforcées selon les conditions météorologiques et hydrologiques.

L'arrêté préfectoral du 3 juillet 2025 plaçant la zone d'alerte du Bandiat au niveau alerte et la zone d'alerte de la Tardoire en vigilance est abrogé.

Article 8: En application de l'article R216-9 du Code de l'environnement, le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible d'une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe.

Article 9 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne, et adressé aux maires des communes concernées pour affichage dès notification.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé, le commandant de groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité, les agents visés à l'article L.216-3 du Code de l'environnement et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 10 JUIL. 2025

Pour le préfet,

Le Directeur,

Stéphane Nuq

Annexe – Liste des communes

Bandiat
Marval
La Chapelle-Montbrandeix
Pensol

Charente
Chéronnac
Videix

Tardoire
Chalus
Champagnac-La-Riviere
Cussac
Les Salles-Lavauguyon
Maisonnais-Sur-Tardoire
Saint-Bazile
Saint-Mathieu